



➤ **Décision de la Maire**

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L21 22 – 22 du Code général des collectivités territoriales)

Décision n° : 2022-50.

Objet : Renouvellement d'une concession dans le cimetière

3. Domaine et Patrimoine

3.5 Actes de gestion du domaine public

La Maire de SEIGY, Loir-et-Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération en date du 26/05/2020 autorisant la délégation de pouvoir au Maire, des attributions prévues à l'article L 2122-22 susvisés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22,

Vu les articles L 2223-3, L 2223-14, L 2223-15, L 2223-16 et L 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande en date du 30 mars 2022 de M. [REDACTED] tendant à obtenir le renouvellement de la concession acquise par Mme [REDACTED] sa grand-mère en date du 14 janvier 1988 dans le cimetière communal,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Il est accordé dans le cimetière de Seigy, au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement de la concession n° D 25 pour une durée de 30 ans, à compter du 30 mars 2022, moyennant la somme de 370,00 €.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune et un extrait en sera affiché en Mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher.

Article 3 :

Toute personne ayant intérêt à agir, a la possibilité de former un recours gracieux contre la présente décision et/ou un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'ORLÉANS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente.

Seigy, le 23 septembre 2022



La Maire,
Françoise PLAT

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le 26/09/22 et de la publication le 28/09/22.



La Maire,
Françoise PLAT